

Arrêté

Générale

modern

# Arrêté n° 80-1263/PR/FP portant revalorisation des indices du personnel.

n° 80-1263/PR/FP

Ministère  
MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Date de publication  
25 août 1980

Numéro JO  
n° 1 du 03/01/1981

Date du numéro  
3 janvier 1981

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

**Vu**les lois constitutionnelles n° 1 et 2 du 27 juin 1977

**Vu**l'ordonnance n° 77-008 du 30 juin 1977

**Vu**le décret n° 78-072 du 2 octobre 1978 portant nomination des membres du Gouvernement

**Vu**la délibération n° 103/7e L en date du 5 mai 1970 portant statut général des fonctionnaires des cadres nationaux

**Vu**l'arrêté n° 70-554/SG/CG du 14 mai 1970 fixant le régime de solde et des accessoires des fonctionnaires des cadres nationaux, complété et modifié par arrêté n° 70-1411/5G/CG du 28 septembre 1970

**Vu**l'arrêté n° 902 SG/CG du 7 Juin 1968 portant organisation de la Caisse nationale de Retraites et du régime de retraites applicables à ses ressortissants

**Vu**l'arrêté n° 76-106/SG/CG du 21 janvier 1976 fixant le traitement indiciaire du personnel des cadres nationaux applicable à compter du 1er Janvier 1976

Sur proposition du ministre de la Fonction publique et du ministre des Finances

**Vu**l'avis du comité consultatif de la Fonction publique en sa séance du 27 juillet 1980

**Vu**l'Assemblée nationale

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 août 1980

**Vu**le décret n° 80-101/PR du 17 août 1980 confiant au premier ministre les fonctions de chef du Gouvernement pendant l'absence du président de la République ;

## TEXTE INTÉGRAL

### Art. 1er

— Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté n° 70-554/SG/CG du 14 mai 1970 fixant le régime de solde des fonctionnaires des cadres nationaux, le traitement annuel afférent à l'indice 100 fixé à 155186 FD demeure inchangé.

---

**Art. 2**

— Le tableau joint au présent arrêté donne, après arrondissement aux cinq cents et aux milliers de francs les plus voisins, les émoluments soumis à retenues pour pensions correspondant aux indices de traitement des fonctionnaires, tels qu'ils sont déterminés par les dispositions de l'art 9 de l'arrêté n° 70-554/SG/CG du 14 mai 1970 ou par les statuts particuliers qui leur sont applicables.

---

**Art. 3**

— Une majoration des points d'indice de traitement brut soumise aux retenues pour constitution des droits à pensions égale aux pourcentages ci-après indiqués est attribuée aux fonctionnaires relevant de l'indice 140 à 310. — De l'indice 140 à l'indice 165 ..... 15 % — De l'indice 170 à l'indice 200 ..... 12 % — De l'indice 205 à indice 245 ..... 10 % — De l'indice 250 à l'indice 285 ..... 8% — indice 290..... 7% — indite 300.....6% — indice 310 .....3 %

---

**Art. 4**

— En application des dispositions de l'arrêté susvisé n° 902/SG/CG du 7 luin 1968, il est substitué à compter du 1er juillet 1980 l'indice 140 à l'indice 130.

---

**Art. 5**

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera.

---

---

**Le Chef du Gouvernement pi.,BARKAT GOURAD HAMADOU.**